

ARTICLE IX

Conformément à sa réglementation en la matière, le gouvernement de la République d'Indonésie exempte les membres du personnel canadien, ou en assumera les coûts, des droits de douane et d'accise, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de vente sur les biens de luxe à l'achat en République d'Indonésie d'un véhicule automobile réservé à leur usage personnel, à la condition que:

- a) le membre du personnel canadien soit affecté en Indonésie pour une période consécutive d'au moins douze (12) mois;
- b) le véhicule ait été acheté sur place dans les six (6) mois suivant la date de l'arrivée du membre en République d'Indonésie;
- c) le véhicule puisse être, à la fin de l'affectation du membre, vendu ou cédé à une personne jouissant de cette exemption ou à un représentant autorisé du gouvernement de la République d'Indonésie.

En cas de feu, de vol, de dommages ou de destruction, les exemptions prévues au présent article pourront être renouvelées pourvu que l'affectation des membres du personnel canadien soit d'une période d'au moins huit (8) autres mois.

ARTICLE X

Le gouvernement de la République d'Indonésie, sur demande, informe les firmes canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui peuvent toucher ces derniers dans l'exécution de leurs tâches. Le gouvernement de la République d'Indonésie avise le gouvernement du Canada de toute modification dans ses lois et règlements et l'informe de l'application de ces modifications. Si le gouvernement du Canada considère l'application de ces modifications inacceptable, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Indonésie se consultent afin de trouver une solution qui soit acceptable aux deux gouvernements. Toute solution concernant l'application de ces modifications au présent Accord doit faire l'objet d'un échange de lettres entre les deux gouvernements qui doit faire partie intégrante du présent Accord.